

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/23187/2021

ACPR/101/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mardi 13 février 2024**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, France, agissant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 15 décembre 2023 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 15 décembre 2023 par le Ministère public, notifiée à A\_\_\_\_\_, prévenu, le 26 suivant;
- le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre cette décision.

**Attendu que :**

- deux excès de vitesse ont été commis les 6 et 13 septembre 2021, à Genève, au volant d'un véhicule dont A\_\_\_\_\_ était le détenteur;
- après avoir été informé par le Ministère public qu'une procédure pénale était ouverte contre lui pour ces faits, A\_\_\_\_\_ a, par lettre du 17 octobre 2022, informé le Ministère public qu'il n'était pas au volant du véhicule en question, lequel avait été loué à B\_\_\_\_\_, par la société dont il était le gérant;
- le 2 mars 2023, il a en outre produit copie du contrat de location;
- dans la décision querellée, le Ministère public a informé A\_\_\_\_\_ que les éléments constitutifs de l'infraction à la loi sur la circulation routière n'étaient manifestement pas réunis en ce qui le concernait, de sorte qu'il n'était pas entré en matière;
- à teneur du suivi des envois recommandés, le pli contenant l'acte de recours a été posté par A\_\_\_\_\_, en France, le 4 janvier 2024, et est parvenu en Suisse le 6 suivant.

**Considérant, en droit, que :**

- le recours doit être motivé et adressé par écrit à l'autorité de recours, dans le délai de dix jours dès la notification de l'ordonnance attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP);
- conformément à l'art. 91 al. 2 CPP, les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral;
- en l'espèce, l'ordonnance attaquée ayant été notifiée au recourant le 26 décembre 2023, le délai pour former recours est arrivé à échéance le 5 janvier 2024;

- or, il est établi par le suivi de la poste que l'acte du recourant, remis à la poste française le 4 janvier 2024, n'est parvenu à la poste suisse que le 6 janvier 2024, soit après l'expiration du délai de recours;
- le recours contre la décision étant tardif, il est dès lors irrecevable;
- cela étant, dans la mesure où l'ordonnance de non-entrée en matière était favorable au recourant, puisqu'elle a mis fin à la poursuite pénale dirigée contre lui, ce dernier ne disposait d'aucun intérêt juridiquement protégé à l'attaquer (art. 382 CPP), de sorte que le recours est irrecevable pour cette raison également;
- le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 250.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, qui comprennent un émolument de CHF 250.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Alix FRANCOTTE CONUS et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/23187/2021

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	250.00
---------------------------------	-----	--------

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>335.00</b>
--------------	------------	---------------